



Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, des mesures dérogatoires aux conditions habituelles de prise en charge et de facturation ont été mises en place par les pouvoirs publics pendant l'état d'urgence sanitaire pour permettre d'assurer la continuité des soins.

Une seule dérogation prend fin avec la fin de l'état d'urgence sanitaire, le 10 juillet 2020, les autres dérogations sont prolongées au-delà de cette date ([arrêté du 10 juillet 2020](#)).

Vous trouverez ci-dessous le résumé de ces mesures, ainsi que les règles de cotation concernant les dépistages.

La dérogation qui prend fin le 10 juillet 2020 (sauf Guyane et Mayotte où les mesures sont prolongées jusqu'au 30/10/2020) concerne la prolongation des soins infirmiers au-delà de la durée de validité de l'ordonnance

A partir du 10 juillet les prescriptions* ne peuvent plus être prolongées au-delà de la date de validité inscrite sur l'ordonnance.

*de soins infirmiers pour plaies au long cours ; de suivi de la prise médicamenteuse pour les patients atteints de troubles psychiatriques et de troubles cognitifs ; de soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente ; de prélèvement dans le cadre de la prescription d'un examen de biologie de surveillance dans le cadre d'une pathologie chronique.

Rendez-vous sur ameli.fr l'Assurance Maladie en ligne